



Fédération
des comités de parents
du Québec

AVIS CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENTS SUR
LE SERVICE DE GARDE ET LA SURVEILLANCE DU MIDI

AVIS DÉPOSÉ À
M^{ME} MARIE-ÈVE CHAMBERLAND, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

[Projet de règlement – Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire – Loi sur l’instruction publique \(chapitre I-13.3, a 454.1\)](#)

[Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées – Loi sur l’instruction publique \(chapitre I-13.3, a. 457.2.1\)](#)

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 16 février 2022, 154^e année, n° 7

Mars 2022

LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire. La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 57 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec, soit plus de 90 % des centres de services scolaires.

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP) et des comités de parents du service de garde de leur école.

REMERCIEMENT

La Fédération des comités de parents tient à remercier l'Association québécoise de la garde scolaire pour son partenariat et son affinité de longue date. Les services de garde sont essentiels pour les parents d'élèves et devraient être considérés comme des services éducatifs à part entière. La FCPQ reconnaît la grande expertise et expérience de l'AQGS dans le réseau de l'éducation.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENT	i
TABLE DES MATIÈRES.....	ii
INTRODUCTION	1
DEMANDES STRUCTURANTES POUR LE RÉSEAU	2
COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS	2
Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire – Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3, a 454.1)	2
Article 1 – Objectifs du SGMS	2
Article 5 – Documentation remise aux parents	3
Article 6 – Formation du personnel	5
Article 8 – Ratios	6
Article 9 – Protocoles d’urgence	7
Article 10 – Entreposage des médicaments et produits dangereux.....	7
Article 12 – Locaux	7
Article 16 – Contributions financières.....	8
SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	8
Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées – Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.2.1)	11
Article 2 – Contributions financières.....	12
CONCLUSION	13
BIBLIOGRAPHIE	14
ANNEXE I Liste des recommandations	15
ANNEXE II Avis du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale .	18

INTRODUCTION

La garde scolaire est un service essentiel à la conciliation travail-famille. Ce service éducatif est un rouage important qui accompagne les élèves dans leur parcours scolaire. C'est un milieu de vie centré sur les besoins et les intérêts des enfants, qui contribue à l'atteinte du plein potentiel de chacun, et ce, dans le cadre du projet éducatif de l'école.

La société québécoise a changé depuis la mise en œuvre du règlement sur les services de garde en milieu scolaire, en 1998. La modernisation du règlement était demandée depuis de nombreuses années par les parents.

Le 16 février 2022, deux projets de règlements sur [les services de garde en milieu scolaire](#) (SGMS) et [la surveillance du midi](#) ont été publiés dans la Gazette officielle. Ces dernières années, les parents se sont prononcés à différentes reprises en faveur d'une modernisation du règlement encadrant les SGMS, exigeant notamment un plafond et une uniformisation pour les contributions demandées aux parents.

À cet effet, dans la foulée du projet de loi n° 12, la FCPQ publiait en mai 2020 un avis conjoint avec l'Association québécoise de la garde scolaire (FCPQ et AQGS, 2020), accueillant favorablement le plafond journalier alors proposé pour la surveillance du midi. Puis, en juin 2020, la FCPQ présentait les résultats de ses travaux en Conseil général à propos du *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (FCPQ, 2020). Les parents s'étaient alors prononcés sur le comité de parents du service de garde (CPU), la surveillance du midi, ainsi que les besoins, les tarifs et le budget des services de garde. La FCPQ a également présenté les priorités des parents sur la question au printemps 2021 lors de rencontres du groupe de travail des partenaires du ministère de l'Éducation.

C'est donc principalement à la lumière de ces travaux récents que l'avis des parents de la FCPQ sera présenté. Une validation et une bonification de ces orientations ont été effectuées par le comité exécutif de la FCPQ le 19 mars 2022, par une rencontre ouverte à tous les membres (FCPQ en Direct) le 22 mars, et par une consultation ouverte des membres en mars 2022. Des demandes structurantes seront détaillées d'entrée de jeu, puis les commentaires formulés seront présentés en parallèle avec les articles des projets de règlements qui leur sont associés.

DEMANDES STRUCTURANTES POUR LE RÉSEAU

En juin 2020, la FCPQ publiait *l’Avis des parents sur les changements au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*. Cet avis contenait plusieurs recommandations dont l’application serait structurante pour le réseau de l’éducation et apporterait des changements positifs significatifs pour les parents d’élèves et pour la pérennité des services de garde partout au Québec. Ces recommandations sont reprises ici avec des bonifications tirées de la consultation des membres de mars 2022.

Recommandations

1. La FCPQ demande que, dans le cas où un service de garde générerait un surplus budgétaire, les sommes soient exclusivement réinvesties dans les services de garde.
2. La FCPQ souhaite que les centres de services scolaires puissent offrir du soutien financier pour un service de garde en déficit afin d’assurer la continuité et la qualité des services offerts aux élèves.
3. La FCPQ demande que les services de garde soient ouverts lorsque les parents le demandent et en ont besoin pour faciliter la conciliation travail-famille, en tout respect du principe de subsidiarité pour les choix locaux.
4. La FCPQ recommande la fusion des services de garde et de surveillance du midi. Cela faciliterait l’organisation optimale du personnel, des locaux, des activités et un partage équitable des équipements. Ceci éviterait également une offre de service à deux vitesses durant la période du midi.
5. La FCPQ recommande qu’un mécanisme de partage de bonnes pratiques concernant les services de garde soit créé au niveau national et soit accessible aux équipes-écoles.

COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire – Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3, a 454.1)

Article 1 – Objectifs du SGMS

1. L’article 1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié :

1° par le remplacement de « assurent la garde des » par « sont offerts aux »;

2° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l’école, à leur développement global. ».

D’abord, la FCPQ s’inquiète du remplacement proposé en premier alinéa* (1°) [« assurent la garde des » par « sont offerts aux »], qui pourrait permettre de refuser

le service à certains élèves. Le choix des mots ne peut être anodin dans une pièce législative. De plus, ce remplacement omet dorénavant le sens de responsabilité civile du SGMS, alors qu'il était entendu dans la « garde » des élèves.

Ensuite, la continuité des services en fonction des besoins variés des élèves est au cœur des préoccupations des parents. C'est pourquoi la FCPQ souhaite que le service de garde soit offert aux élèves HDAA du secondaire qui fréquentent des classes adaptées et que l'assurance de ce service soit ajoutée au règlement.

Par ailleurs, la FCPQ accueille favorablement l'ajout d'une mention faisant état de la continuité nécessaire entre le SGMS et le projet éducatif de l'école. Elle réitère l'importance de la collaboration au sein du conseil d'établissement, où un membre du personnel du service de garde siège aux côtés de parents, d'autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté pour élaborer et mettre en œuvre le projet éducatif de l'école (LIP, art. 42).

Ceci étant dit, la FCPQ s'inquiète de la hauteur de la contribution demandée au service de garde pour le projet éducatif. En effet, des éléments essentiels de la mise en œuvre du projet éducatif ne devraient pas reposer sur le personnel du service de garde, qui par ailleurs n'est pas obligatoire et n'accueille pas tous les élèves de l'école. Les services de garde devraient se baser sur le projet éducatif pour élaborer le programme d'activités, et non le contraire.

Recommandations

6. La FCPQ recommande que le premier alinéa de l'article 1 soit reformulé pour qu'il n'y ait aucun doute que le service de garde soit offert et soit accessible pour tous.
7. La FCPQ demande que le service de garde soit offert et accessible aux élèves de niveau secondaire qui fréquentent des classes adaptées.

Article 5 – Documentation remise aux parents

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée. [...] »

La FCPQ recommande d'ajouter un élément à la liste des sujets à traiter dans ce document : de l'information sur le comité de parents utilisateurs du service de garde.

Il est primordial que ce comité soit mieux connu, notamment parce que le projet de règlement prévoit que ce comité soit consulté concernant le programme d'activités du

service de garde et concernant toute contribution financière pouvant être exigée pour une activité pendant une journée pédagogique ou pour toute période additionnelle de service de garde.

Lors du Conseil général de février 2020, seulement 6 % des délégués présents provenaient d'une école où un comité de parents utilisateurs du service de garde était formé. Les parents se sont alors montrés ouverts et intéressés par les possibilités offertes par le comité de parents du service de garde de contribuer à l'amélioration de la qualité des services de la garde scolaire. Ils ont établi que la première condition nécessaire pour mettre en place un comité de parents du service de garde dans une école est de transmettre aux parents l'information sur ce comité et son mandat.

L'assemblée annuelle des parents de l'école semble le moment tout indiqué pour le faire, en y ajoutant un point statutaire à cet effet. Il devrait cependant être possible, en tout temps, sur demande des parents, de former un comité de parents du service de garde. Les parents sont d'avis que le leadership de ce comité devrait être exercé par un parent élu qui le préside. Bien sûr, ce travail devra se faire avec la collaboration de la personne responsable du service de garde. Afin de garder un lien étroit entre le comité de parents du service de garde et le conseil d'établissement et faciliter l'intégration du service de garde dans l'école, il serait souhaitable qu'au moins un parent soit membre à la fois du conseil d'établissement et du comité de parents du service de garde. Les parents entendent de multiples dossiers dans lesquels le comité de parents du service de garde pourrait s'impliquer et faire des recommandations, que ce soit au conseil d'établissement, à la direction de l'école ou au centre de services scolaire.

Finalement, les parents proposent que la FCPQ et l'AQGS collaborent à la création et à la distribution d'un guide pour les parents. Ce guide viserait à informer les parents au sujet de la possibilité de créer un comité de parents du service de garde, de sa composition, de son fonctionnement et de ses divers mandats. Plusieurs des parents d'enfants qui entrent à l'école ont l'expérience d'avoir siégé au conseil d'administration d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie. Ces parents souhaitent très souvent continuer à s'impliquer dans le milieu scolaire. En se joignant au comité de parents du service de garde, ils pourraient ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité des services pour tous les élèves.¹

Recommandation

8. La FCPQ recommande que le document transmis aux parents au moment de l'inscription au service de garde contienne de l'information sur le comité de parents utilisateurs du service de garde et son mandat.

¹ https://www.fcpq.qc.ca/app/uploads/2021/09/Avis-FCPQ_SDG_20200625_VD.pdf

4.1. *Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre. Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif. Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école.*

L'introduction du programme d'activités dans la législation est la bienvenue. La FCPQ souhaite s'assurer que le programme d'activités soit approuvé par le conseil d'établissement de l'école. En effet, le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par la direction de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (LIP, art. 87) et approuve la mise en œuvre proposée par la direction de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par le centre de services scolaire ou prévus dans une entente conclue par ce dernier (LIP, art. 88). En concordance avec ces pouvoirs, la FCPQ demande que le conseil d'établissement approuve également le programme d'activités du service de garde, après avoir reçu l'avis du comité de parents du service de garde, s'il est formé.

Recommandation

9. La FCPQ recommande de remplacer le troisième alinéa de l'article 4.1 par le suivant : « *Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé, puis être approuvé par le conseil d'établissement. Si le comité de parents du service de garde n'est pas formé, le programme d'activité doit avoir été soumis pour avis et approuvé par le conseil d'établissement* ».

Article 6 – Formation du personnel

6. *L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères ».*

Cet ajout permettra d'enrichir la formation en secourisme du personnel en service de garde et de mieux protéger les élèves, ce qui est salué par la FCPQ. Toutefois, il nous semble qu'une formation supplémentaire en intervention auprès des élèves ayant des besoins particuliers serait nécessaire afin d'assurer la qualité et la continuité des services en SGMS. Le personnel du service de garde pourrait minimalement suivre les modules de formation liés aux besoins particuliers des élèves qui fréquentent le service de garde.

De plus, pour s'assurer que les besoins des élèves soient pris en compte et que le personnel du service de garde soit outillé pour y répondre, des membres du personnel du service de garde devraient être invités aux rencontres de mise en place et de renouvellement du plan d'intervention des élèves qui fréquentent le service de garde. Ensuite, les plans d'intervention de ces élèves devraient en tout temps être accessibles et s'appliquer au SGMS.

Recommandations

10. Les parents demandent qu'on ajoute aux exigences de formation une formation supplémentaire au sujet des défis propres aux élèves ayant des besoins particuliers.
11. Les parents demandent que les plans d'intervention soient accessibles et s'appliquent au service de garde et que des membres du personnel de service de garde soient invités aux rencontres de mise en place et de renouvellement du plan d'intervention des élèves qui fréquentent le service de garde.

Article 8 – Ratios

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa. ».

Le Règlement actuel prévoit un ratio de 20 élèves par membre du personnel de garde. Tel que formulé dans l'avis de juin 2020, les parents demandaient à réduire ce ratio afin de garantir un meilleur encadrement des élèves. Clarifier que seuls les membres du personnel qui sont en présence des élèves doivent être considérés dans le calcul du ratio est une avancée importante.

De plus, afin d'assurer le meilleur accompagnement possible de chaque élève, les besoins des élèves HDAA présents au service de garde devraient également être considérés dans le calcul du ratio.

Recommandations

12. La FCPQ souhaite un meilleur encadrement pour les élèves avec de meilleurs ratios personnel/élèves.
13. La FCPQ recommande que les besoins des élèves HDAA qui fréquentent le service de garde soient pris compte dans le calcul des ratios.

Article 9 – Protocoles d'urgence

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près » par « les services d'urgence ou Info-Santé ».

La FCPQ salue la mise à jour de cet article, mais souhaite aller plus loin en recommandant que des protocoles détaillés et adaptés à la réalité des milieux soient mis en place pour s'assurer d'une intervention rapide et adéquate en cas d'urgence. Les comités de parents du service de garde pourraient être mis à contribution pour la conception de tels protocoles.

Recommandation

14. La FCPQ demande que des protocoles clairs et efficaces soient mis en place pour intervenir dans ces situations. Elle propose que le comité de parents du service de garde soit mis à contribution dans leur élaboration.

Article 10 – Entreposage des médicaments et produits dangereux

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « Le responsable du service de garde doit entreposer » par « Doivent être entreposés ».

Les parents sont d'accord avec le principe de cet énoncé, mais plusieurs sont inquiets que les médicaments devant être pris en urgence soient rangés sous clés. La FCPQ propose une exception pour les auto-injecteurs d'épinéphrine et les autres médicaments devant être administrés en urgence à la suite d'un événement.

Recommandation

15. Les auto-injecteurs d'épinéphrine ou de tout autre médicament devant être administré de façon urgente ne doivent pas être mis sous clé.

Article 12 – Locaux

12. L'article 12 de ce règlement est modifié : 1° par l'insertion, après « état », de « , sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves »; 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Dans la cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement, le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux. ».

Pour cet article qui touche les activités quotidiennes et pratiques du service de garde, la FCPQ souhaite que la collaboration du responsable du service de garde soit assurée. En effet, le personnel du service de garde est le mieux placé pour savoir quels locaux,

équipements, mobiliers et matériels de jeux sont sécuritaires et adaptés des besoins des élèves. Sa collaboration lors des décisions est essentielle.

Recommandation

16. La FCPQ recommande un ajout à l'article 12 : « *Le directeur de l'école, en collaboration avec le responsable du service de garde, s'assure que les locaux... ».*

Article 16 – Contributions financières

SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

L'article 17 du règlement détaille les contributions financières exigées des parents pour les services reçus. La FCPQ salue l'initiative d'encadrer la tarification pour le service de garde. Depuis de nombreuses années, des pratiques à géométrie variable ont cours d'un endroit à l'autre partout au Québec et leur uniformisation est la bienvenue. Ceci étant dit, les parents ont des recommandations à formuler sur le principe et sur le contenu de l'article.

En premier lieu, si l'objectif premier est d'aider les familles et de favoriser l'accessibilité des services de garde, la FCPQ suggère de rendre les services de garde en milieu scolaire complètement gratuits. Le service de garde est une partie intégrante de l'école et contribue pleinement à sa mission éducative, notamment via la contribution au projet éducatif.

Notre société a bien changé depuis la mise en place des premiers services de garde. Rares sont les familles où un parent n'a pas d'emploi et peut accueillir les enfants à la maison sur l'heure du dîner ou au son de la cloche annonçant la fin des classes. Une majorité d'enfants fréquente le service de garde au moins quelques heures par jour.

De plus, le gouvernement a maintes fois indiqué que l'éducation est sa priorité. Dans cet esprit, la FCPQ ne comprend pas pourquoi les services de garde devraient encore être tarifés. S'ils ne sont pas rendus gratuits, il devrait au moins y avoir des mesures pour soutenir les familles défavorisées ou avec plusieurs enfants, pour que le service de garde leur soit accessible et ne représente pas un gouffre financier pour la famille.

Recommandations

17. La FCPQ recommande que, pour réellement aider les familles, les services de garde en milieu scolaire soient offerts gratuitement.

18. La FCPQ recommande que des mesures financières soient mises en place pour soutenir les familles défavorisées ou nombreuses et ainsi rendre le service de garde accessible.

En second lieu, malgré cette demande importante et structurante, les parents tiennent à donner leur avis sur le contenu de l'article. La FCPQ salue d'abord qu'il n'y ait pas de différence tarifaire entre la clientèle régulière et la clientèle sporadique

des services de garde. Les deux clientèles se verront facturer le même montant horaire ou quotidien pour le même service. Cela est une avancée essentielle, puisqu'il y avait des différences importantes de tarification à divers endroits.

Recommandation

19. La FCPQ est satisfaite que les tarifs soient encadrés et s'appliquent à tous les élèves, qu'ils soient des usagers réguliers ou sporadiques.

17.1. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Celle exigée pour un élève qui le fréquente pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,55 \$.

Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

Les deux premiers alinéas de l'article 17.1 semblent introduire un plafond tarifaire. Cependant, à la lecture du troisième alinéa, la FCPQ constate que ce plafond est brisé lorsque la présence de l'élève au service de garde excède cinq heures par jour. À ce sujet, le comité de parents du CSS de la Capitale nous a notamment partagé que le service de garde dans les écoles de leur CSS était ouvert plus de cinq heures par jour et que, si les tarifs maximums étaient retenus, il s'agirait d'une augmentation significative des coûts pour les parents (voir le tableau dans l'avis du comité de parents du CSS de la Capitale). De plus, il est important que la tarification respecte un des principes fondateurs de la gratuité scolaire et des contributions demandées aux parents, soit qu'elle ne dépasse pas le coût réel du service, y compris pour les activités spéciales et les sorties.

Recommandations

20. La FCPQ demande qu'un réel plafond soit appliqué pour la fréquentation quotidienne, sans limite d'heures pour une journée. Le troisième alinéa doit être retiré.

21. La FCPQ demande que la tarification ne dépasse pas le coût réel du service, y compris pour les sorties et activités spéciales.

17.2. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 14,60 \$. Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures la même journée. Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder le coût réel de celle-ci.

Pour les journées pédagogiques, les mêmes principes de réel plafond et de tarification ne dépassant pas le coût réel du service devraient s'appliquer, comme pour une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs. Dans l'article 17.2, il est mentionné que la contribution financière additionnelle exigée pour une sortie ou activité ne peut excéder le coût réel. La FCPQ demande toutefois que la tarification de base du service soit également basée sur les coûts réels. Il ne serait pas acceptable qu'on demande aux parents de payer le tarif maximal permis s'il excède le coût réel.

Recommandations

- 22. La FCPQ demande qu'un réel plafond soit appliqué pour les journées pédagogiques, sans limite d'heures pour une journée. Le deuxième alinéa doit être retiré.
- 23. La FCPQ demande que les montants exigés pour le service offert lors des journées pédagogiques, y compris pour les sorties et activités, ne puissent excéder leur coût réel.

17.3. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité

La FCPQ est surprise qu'aucun encadrement tarifaire ne soit proposé pour les journées qui ne sont pas visées par les articles 17.1 ou 17.2. Cela laisse le champ libre à des coûts plus élevés pour le service de garde lors de ces journées et ne favorise pas le principe d'accessibilité aux services. Les coûts pourraient varier grandement d'une école à l'autre, comme c'est le cas actuellement, et donc rendre le service moins accessible.

Recommandation

24. La FCPQ demande qu'un réel plafond soit appliqué pour les journées qui ne sont pas visées par les articles 17.1 ou 17.2, sans limite d'heures pour une journée.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées – Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.2.1)

Ce projet de règlement est important pour les parents puisque les contributions reliées à la surveillance du midi varient énormément d'un centre de services scolaire à l'autre et qu'il existe plusieurs disparités entre les montants exigés. Les demandes effectuées auparavant aux autorités spécifiaient la nécessité que des balises viennent uniformiser les contributions exigées des parents en matière de surveillance du midi et que celles-ci se justifient quant à la nature du service. De plus, lors d'un Conseil général en 2020, les délégués de la FCPQ ont signifié leur désir de voir le service de surveillance du midi être offert gratuitement puisque, de manière générale, la réalité des familles d'aujourd'hui fait en sorte que le recours à ce service est une obligation pour les parents. La FCPQ réitère donc son souhait que ce service soit offert gratuitement.

Ceci étant dit, ces nouvelles dispositions réglementaires répondent en partie aux recommandations de 2020, en ce que les contributions seront établies en fonction de l'utilisation et du coût réel du service. Pour ce qui est du tarif, bien que le service ne soit pas offert gratuitement, nous accueillons positivement le plafond de 3,00 \$ par heure puisqu'il assurera plus d'uniformité dans le réseau.

Toutefois, ce tarif doit être en mesure de garantir des services adéquats et adaptés aux besoins de chaque élève utilisateur.

En effet, nous avons des attentes importantes quant à la qualité des services offerts, eu égard aux besoins de chaque élève utilisateur. Plus précisément, nous souhaitons un meilleur encadrement afin que le service soit mieux adapté aux élèves, y compris ceux à besoins particuliers. Plus particulièrement, nous souhaitons que le service de surveillance du midi puisse garantir :

- Un meilleur ratio personnel/élèves;
- Des surveillants bien formés et outillés pour intervenir auprès d'une clientèle variée;
- Des locaux suffisamment spacieux et équipés pour accueillir les élèves et permettre de faire chauffer les repas;
- Suffisamment de temps pour permettre aux élèves de manger et de développer de bonnes habitudes d'alimentation;
- Certains services complémentaires, tel un service de traiteur de qualité.

De plus, cette réglementation devrait garantir qu'une facture claire et détaillée sera envoyée aux parents pour les services obtenus. Ces demandes pourraient être réglées plus facilement en fusionnant le service de garde et la surveillance du midi.

Recommandation

25. La FCPO demande que la surveillance du midi soit fusionnée avec le service de garde et soit offerte gratuitement.

Article 2 – Contributions financières

11.1. La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1er juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

L'article 11.2 est très restreignant pour les parents d'élèves de l'enseignement secondaire. En effet, le règlement n'interdirait pas d'exiger des frais pour le service de surveillance du midi au secondaire, sans pour autant les encadrer. Ceci semble laisser le champ libre à toutes les pratiques qui consistent essentiellement à charger des frais généraux aux parents pour la présence à l'école sur l'heure du midi d'élèves du secondaire. Pour éviter ces frais, les parents devraient confirmer par écrit que leur jeune se trouvera en dehors de son école pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire. La FCPO se demande si des frais seront exigés du parent si l'élève doit exceptionnellement se trouver à l'école le midi pour une reprise d'examen, une activité parascolaire ou encore une retenue, ou si l'élève souhaite se réfugier à l'école sur l'heure du midi parce qu'il ne se sent pas en sécurité à l'extérieur de l'école.

En bref, tout comme la surveillance du midi dans les établissements préscolaires ou primaires, les frais devraient être interdits, ou encore encadrés et déterminés selon l'utilisation et les coûts réels du service.

Recommandation

26. La FCPQ demande que les tarifs pour la surveillance du midi soient plafonnés et facturés selon l'utilisation et le coût réel du service.

CONCLUSION

Le service de garde est un élément essentiel dans la conciliation travail-famille et les parents du Québec le reconnaissent comme tel. Les parents reconnaissent également que ce service serait plus efficient et équitable si la surveillance du midi était fusionnée avec le service de garde.

La FCPQ voit d'un bon œil que la direction d'école soit responsable de l'application du règlement et que le lien entre le service de garde et le projet éducatif soit clair et bien balancé dans le programme d'activités.

Les besoins particuliers des élèves HDAA devraient être pris en considération dans le calcul des ratios, dans la formation du personnel et dans l'application des plans d'intervention au service de garde.

De plus, le présent règlement nous semble une occasion propice de s'assurer que le comité de parents du service de garde, sa création et son mandat, soit mieux connus des parents.

L'accessibilité du service de garde au plus grand nombre de familles permettrait d'envisager une communauté où les parents peuvent profiter de ce service de confiance sans se préoccuper d'avoir à laisser leurs enfants seuls à la maison pendant qu'ils remplissent leurs obligations professionnelles et familiales. Pour ce faire, des mesures pour aider les familles vulnérables ou nombreuses, de réels plafonds pour les tarifs quotidiens et la gratuité du service de dîner devraient être envisagés.

Ceci étant dit, pour réellement favoriser l'accessibilité et aider les familles, le service de garde devrait être gratuit. En plus de confirmer la valeur éducative du service de garde, cette décision structurante permettrait d'éviter les calculs administratifs compliqués qu'introduit cette réglementation. Dans tous les cas, le service de garde devrait au moins être financé à la hauteur de la valeur que lui accordent les parents, en tant que service essentiel à la conciliation travail-famille.

Il est grand temps que la réglementation entourant les services de garde s'arrime à la réalité de l'école et des parents du 21^e siècle pour permettre à ce service essentiel de se doter d'une vraie vision et de prendre la place qui lui revient dans le milieu scolaire.

BIBLIOGRAPHIE

Fédération des comités de parents du Québec. (2020, juin). *Avis sur les changements proposés au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*. En ligne. https://www.fcpq.qc.ca/app/uploads/2021/09/Avis-FCPO_SDG_20200625_VD.pdf

Fédération des comités de parents du Québec et Association québécoise de la garde scolaire. (2020, 13 mai). *Avis sur le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. En ligne. <https://www.fcpq.qc.ca/app/uploads/2021/09/2020-05-13-Lettre-Surveillance-du-midi.pdf>

ANNEXE I

Liste des recommandations

Liste des recommandations

1. La FCPQ demande que, dans le cas où un service de garde générerait un surplus budgétaire, les sommes soient exclusivement réinvesties dans les services de garde.
2. La FCPQ souhaite que les centres de services scolaires puissent offrir du soutien financier pour un service de garde en déficit afin d'assurer la continuité et la qualité des services offerts aux élèves.
3. La FCPQ demande que les services de garde soient ouverts lorsque les parents le demandent et en ont besoin pour faciliter la conciliation travail-famille, en tout respect du principe de subsidiarité pour les choix locaux.
4. La FCPQ recommande la fusion des services de garde et de surveillance du midi. Cela faciliterait l'organisation optimale du personnel, des locaux, des activités et un partage équitable des équipements. Ceci éviterait également une offre de service à deux vitesses durant la période du midi.
5. La FCPQ recommande qu'un mécanisme de partage de bonnes pratiques concernant les services de garde soit créé au niveau national et soit accessible aux équipes-écoles.
6. La FCPQ recommande que le premier alinéa de l'article 1 soit reformulé pour qu'il n'y ait aucun doute que le service de garde soit offert et soit accessible pour tous.
7. La FCPQ demande que le service de garde soit offert et accessible aux élèves de niveau secondaire qui fréquentent des classes adaptées.
8. La FCPQ recommande que le document transmis aux parents au moment de l'inscription au service de garde contienne de l'information sur le comité de parents utilisateurs du service de garde et son mandat.
9. La FCPQ recommande de remplacer le troisième alinéa de l'article 4.1 par le suivant : « *Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé, puis être approuvé par le conseil d'établissement. Si le comité de parents du service de garde n'est pas formé, le programme d'activité doit avoir été soumis pour avis et approuvé par le conseil d'établissement* ».
10. Les parents demandent qu'on ajoute aux exigences de formation une formation supplémentaire au sujet des défis propres aux élèves ayant des besoins particuliers.
11. Les parents demandent que les plans d'intervention soient accessibles et s'appliquent au service de garde et que des membres du personnel de service de garde soient invités aux rencontres de mise en place et de renouvellement du plan d'intervention des élèves qui fréquentent le service de garde.

12. La FCPQ souhaite un meilleur encadrement pour les élèves avec de meilleurs ratios personnel/élèves.
13. La FCPQ recommande que les besoins des élèves HDAA qui fréquentent le service de garde soient pris compte dans le calcul des ratios.
14. La FCPQ demande que des protocoles clairs et efficaces soient mis en place pour intervenir dans ces situations. Elle propose que le comité de parents du service de garde soit mis à contribution dans leur élaboration.
15. Les auto-injecteurs d'épinéphrine ou de tout autre médicament devant être administré de façon urgente ne doivent pas être mis sous clé.
16. La FCPQ recommande un ajout à l'article 12 : « *Le directeur de l'école, en collaboration avec le responsable du service de garde, s'assure que les locaux...* ».
17. La FCPQ recommande que, pour réellement aider les familles, les services de garde en milieu scolaire soient offerts gratuitement.
18. La FCPQ recommande que des mesures financières soient mises en place pour soutenir les familles défavorisées ou nombreuses et ainsi rendre le service de garde accessible.
19. La FCPQ est satisfaite que les tarifs soient encadrés et s'appliquent à tous les élèves, qu'ils soient des usagers réguliers ou sporadiques.
20. La FCPQ demande qu'un réel plafond soit appliqué pour la fréquentation quotidienne, sans limite d'heures pour une journée. Le troisième alinéa doit être retiré.
21. La FCPQ demande que la tarification ne dépasse pas le coût réel du service, y compris pour les sorties et activités spéciales.
22. La FCPQ demande qu'un réel plafond soit appliqué pour les journées pédagogiques, sans limite d'heures pour une journée. Le deuxième alinéa doit être retiré.
23. La FCPQ demande que les montants exigés pour le service offert lors des journées pédagogiques, y compris pour les sorties et activités, ne puissent excéder leur coût réel.
24. La FCPQ demande qu'un réel plafond soit appliqué pour les journées qui ne sont pas visées par les articles 17.1 ou 17.2, sans limite d'heures pour une journée.
25. La FCPQ demande que la surveillance du midi soit fusionnée avec le service de garde et soit offerte gratuitement.
26. La FCPQ demande que les tarifs pour la surveillance du midi soient plafonnés et facturés selon l'utilisation et le coût réel du service.

ANNEXE II
**Avis du comité de parents du Centre
de services scolaire de la Capitale**

Québec, le jeudi 24 mars 2022

Madame Marie-Ève Chamberland
Secrétaire générale
Ministère de l'Éducation
1035, Rue De la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5
marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca

Objet : *Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire*

Madame la Secrétaire générale,

Le 16 février 2022, le ministre de l'Éducation a fait publier un *Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (Projet). Le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale (comité) tient à émettre les commentaires issus du consensus obtenu lors de son assemblée générale régulière du mercredi 23 mars 2022.

Les membres du comité soutiennent le ministre de l'Éducation lorsqu'il propose au moyen de son Projet d'encadrer les services de garde en milieu scolaire. Toutefois, les membres du comité sont déçus que le ministre de l'Éducation :

- à l'article 1. du Règlement, prévoit le retrait du verbe « assurer » afin de le remplacer par le verbe « offrir » qui engendre un glissement de sens important pour la présence de service de garde dans les établissements du préscolaire et du primaire. En effet, il ne serait plus prévu d'exercer un service de garde avec régularité et de faire en sorte qu'un tel service fonctionne sans interruption dans chaque école primaire. Il deviendrait possible pour un établissement scolaire primaire de simplement proposer un service de garde sans en garantir l'accès, notamment en obtenant le consentement de son conseil d'établissement afin d'établir des seuils minimaux à atteindre afin d'ouvrir le service, voire le de maintenir ouvert jusqu'à une certaine heure en fonction du nombre d'élèves inscrits, ou encore selon le nombre d'élèves effectivement présents. Il apparaît pour les membres du comité que le choix conscient du ministre de l'Éducation est de changer le service actuel afin de pouvoir le réduire ou plus simplement de l'éliminer dans certains milieux scolaires ruraux ou suburbains;
- par l'ajout d'un alinéa à l'article 1. pourrait permettre à certains établissements de remettre entre les mains du service du garde certains aspects stratégiques en lien avec l'application du projet éducatif. Par exemple, il serait possible de rendre responsable le service de garde d'une partie de l'obligation de faire bouger les enfants au moins 60 minutes par jour. Conséquemment, certains enfants ne seraient plus actifs à l'école au moins 60 minutes, du moins s'ils ne fréquentent pas le service de garde au moment où celui-ci assume la réalisation de cet objectif du projet éducatif;
- par la modification apportée à l'article 2. suggère de mettre en retrait le projet éducatif d'une école dans le cadre de l'évaluation de la qualité de son service de garde et de permettre à ce service de ne pas atteindre de vrais buts en matière d'épanouissement des enfants;
- au moyen du 3^e alinéa de l'article 17.1. et du 2^e alinéa de l'article 17.2. :

impose une hausse significative du tarif des services de garde en milieu scolaire pour les parents. Par exemple, le Projet représente une augmentation nette de 0,80 \$ par jour ou plus simplement une augmentation de 9 % par tranche de 15 minutes au-delà du bloc de 5 h fixé arbitrairement par le ministre de l'Éducation. Annuellement,

chaque tranche de 15 minutes par jour au-delà du bloc de 5 h représente 144 \$ de moins dans les poches des parents de chaque enfant qui fréquentent le service de garde de son école. Pour les parents d'un élève de la maternelle 4 ans ou de la maternelle 5 ans c'est minimalement 576 \$ de moins dans les poches de ses parents à chaque année, et ce, en admettant que le service de garde est ouvert uniquement entre 7 h et 17 h 45 chaque jours de classe. Au-delà de cette plage d'ouverture, c'est encore moins d'argent qui reste dans les poches de parents;

Tableau J : Estimation des effets de l'article 17.1. sur la facture quotidienne pour un parent d'un élève fréquentant de manière régulière le service de garde de son établissement scolaire					
Maternelles 4 ou 5 ans de l'École A			1 ^{ier} à 6 ^e années de l'École A		
Horaire	Responsabilité	Durée (en minutes)	Horaire	Responsabilité	Durée (en minutes)
7 h à 8 h 09	Service de garde	1 h 09 (69)	7 h à 8 h 09	Service de garde	1 h 09 (69)
8 h 10 à 10 h 32	Classe	2 h 24 (144)	8 h 10 à 11 h 30	Classe	3 h 20 (200)
10 h 33 à 12 h 54	Service de garde	2 h 23 (143)	11 h 31 à 12 h 54	Service de garde	1 h 23 (83)
12 h 55 à 15 h 15	Classe	2 h 20 (140)	12 h 55 à 15 h 15	Classe	2 h 20 (140)
15 h 16 à 18 h	Service de garde	2 h 44 (164)	15 h 16 à 18 h	Service de garde	2 h 44 (164)
Total	Service de garde	6 h 16 (376)	Total	Service de garde	5 h 16 (316)
Total	Classe	4 h 44 (284)	Total	Classe	5 h 40 (340)
Facturation			Facturation		
Heures	Service	Tarifs en dollars	Heures	Service	Tarifs en dollars
Premier 5 h (ou premier 300 minutes)	Service de garde	8,55 \$	Premier 5 h (ou premier 300 minutes)	Service de garde	8,55 \$
1 h 16 (ou 76 minutes)	Service de garde	3,80 \$	0 h 16 (ou 16 minutes)	Service de garde	0,80 \$
Total	Service de garde	12,35 \$	Total	Service de garde	9,35 \$
Augmentation possible réelle en lien avec le 3^e alinéa de l'article 17.1.	Service de garde	3,80 \$ (ou 44 % ou 684 \$ par année)	Augmentation possible réelle en lien avec le 3^e alinéa de l'article 17.1.	Service de garde	0,80 \$ (ou 9 % ou 144 \$ par année)

- ajoute un concept juridique d'un bloc de 5 heures de garde en lien avec un tarif maximal de 8,55 \$ qui engendre un autre effet négatif supplémentaire pour les parents. En fait, il permet aux établissements de facturer 8,55 \$, même si le service offert est de moins de 5 heures, car le Projet ne prévoit aucune obligation de réduire ce tarif lorsque la durée de l'ouverture du service de garde est de moins de 5 heures. Ainsi, il apparaît évident pour les membres du comité que le ministre de l'Éducation introduit officiellement un prix plancher pour les services de garde régulier au Québec et fait fit du respect historique du principe de ne pas faire de profit au moyen des services de garde en milieu scolaire en opérant ces services au coût réel et en les facturant en conséquence;
- met en place les éléments nécessaires pour que les établissements réduisent la durée totale des heures de service de garde afin d'éviter d'avoir le fardeau de facturer plus de 8,55 \$ par jour. Ainsi, un service de garde pourrait ouvrir 5 heures par jour alors qu'il ouvre actuellement 6 heures ou plus par jour. Dans un tel cas, il s'agit d'une perte importante de services pour les parents et cela aura nécessairement un impact sur les employeurs de ces parents;

fixe un prix plancher, provoque une hausse des tarifs ou induit une baisse d'une heure de service de garde dans un nombre important d'établissements scolaires et permet de collecter 3,00 \$ de plus dans les poches des parents de chaque élève qui fréquente le service de garde lors de chaque journée pédagogique;

Tableau L : Estimation des effets de l'article 17.2. sur la facture quotidienne pour un parent d'un élève fréquentant le service de garde de son établissement scolaire lors d'une journée pédagogique		
Élève de l'École A		
Horaire	Responsabilité	Durée (en minutes)
7 h à 18 h	Service de garde	11 h (660)
Facturation		
Heures	Service	Tarifs en dollars
Premier 10 h (ou premier 600 minutes)	Service de garde	14,60 \$
1 h (ou 60 minutes)	Service de garde	3,00 \$
Total	Service de garde	17,60 \$
Augmentation possible réelle en lien avec le 2^e alinéa de l'article 17.2.	Service de garde	3,00 \$ (ou 20 %)

- omet de préciser aux articles 17.1. et 17.2. que la contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ou une journée pédagogique ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité;
- au moyen de l'article 17.3. engendre, par l'absence d'un prix plafond des factures importantes et imprévisibles pour les parents lorsqu'il s'agit de service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ou pédagogique;
- prévoit une indexation basée sur l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année. Les membres du comité estiment que :
 - dans un contexte de tensions internationales causées par un conflit armé, par exemple celui lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, nous remarquons que l'indice des prix à la consommation est essentiellement en grande augmentation à cause des prix de l'énergie comme par exemple les prix de l'essence, du fuel, du mazout, du gaz naturel ou du propane;
 - même en temps de paix, l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie crée une perception déformée de la vraie variation des prix des autres biens de nécessités courantes, car il inclut des aspects spéculatifs directement reliés aux choix stratégiques des pays producteurs de pétrole. En d'autres mots, il arrive que l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie soit en hausse par le simple fait que les principaux pays producteurs de pétrole réduisent volontairement leur production. Conséquemment, il s'en suit une augmentation du prix du baril de pétrole, ce qui crée systématiquement une hausse des prix à la pompe, donc une hausse de l'indice des prix à la consommation;
 - il est donc souhaitable, pour les parents, de ne pas subir les conséquences de la hausse de leur contribution financière à cause d'un choix d'indice des prix à la consommation qui leur est généralement défavorable. En d'autres mots, il s'agit pour le ministre de choisir un indice des prix à la consommation appliqué dans sa méthode d'indexation des tarifs qui est conséquent de la réalité des vraies familles.

Les membres du comité sont satisfaits que le ministre de l'Éducation :

- au moyen de l'article 1. impose de considérer le service de garde d'un établissement dans le cadre de la production ou de la révision de son projet éducatif;
- par l'article 2.1. s'assure qu'une personne gestionnaire soit imputable du respect par le service de garde et par l'établissement de l'application du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
- grâce à l'ajout de l'article 4.1. et celui de l'article 17.5. accorde des rôles supplémentaires au comité de parents du service de garde;
- au moyen de l'article 5. s'assure d'une meilleure sécurité des élèves qui fréquentent les services de garde;
- par l'article 6. clarifie le ratio élèves présents au service de garde et membres du personnel de garde en fonction;

- grâce à l'article 12. bonifie les règles concernant les locaux, les équipements, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde;
- au moyen de l'introduction de l'article 17.6. contrôle la facturation des services privés de communication électronique entre le service de garde et chaque parent.

Les membres du comité estiment que le ministre de l'Éducation doit valider l'utilisation de l'expression « être soumis pour avis » en ce qui concerne le conseil d'établissement à l'article 4.1. Les membres du comité suggèrent de plutôt envisager l'usage de l'expression « être soumis pour approbation » au conseil d'établissement afin de s'assurer que toutes les sorties du service de garde soient dûment approuvées par le conseil d'établissement.

Les membres du comité se permettent de suggérer au ministre de l'Éducation d'ajouter un article 5.1. qui prescrit : « Les membres du personnel d'un service de garde doivent assister, durant l'année scolaire de leur embauche par un établissement scolaire et à tous les trois ans, tant qu'ils sont en lien d'emploi, à une formation d'introduction aux besoins spécifiques concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage offert par le centre de services scolaire duquel relève l'établissement.

Le directeur de l'école doit s'assurer que les membres du personnel du service de garde de son établissement suivent les formations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui fréquentent ce service. »

Les membres du comité demandent donc au ministre de l'Éducation de changer son Projet afin de :

- ne pas remplacer le verbe « assurer » par le verbe « offrir » à l'article 1;
- s'assurer que l'ajout d'un alinéa à l'article 1 et la modification apporté à l'article 2 n'aient pas pour effet de transférer au service de garde des obligations de l'établissement en lien avec l'application de son projet éducatif;
- faire usage des bonnes expressions lorsqu'il est question de baliser les rôles du conseil d'établissement et du comité de parents du service de garde à l'article 4.1.;
- prescrire que : « Les membres du personnel d'un service de garde doivent assister, durant l'année scolaire de leur embauche par un établissement scolaire et à tous les trois ans, tant qu'ils sont en lien d'emploi, à une formation d'introduction aux besoins spécifiques concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage offert par le centre de services scolaire duquel relève l'établissement. Le directeur de l'école doit s'assurer que les membres du personnel du service de garde de son établissement suivent les formations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui fréquentent ce service. »;
- maintenir sa volonté de fixer un ratio entre le nombre d'élèves présents et le nombre de membres présents du personnel du service de garde;
- conserver les changements prévus à l'article 12;
- retirer le 3e alinéa de l'article 17.1. et le 2e alinéa de l'article 17.2., car ils créent une hausse des tarifs ou une réduction des services;
- préciser aux articles 17.1. et 17.2. que la contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs et une journée pédagogique ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité;
- préserver les ajouts prévus au moyen des articles 17.5. et 17.6.;
- prévoir d'exclure de l'influence de la fluctuation des prix de l'énergie sur l'indice des prix à la consommation utilisé pour indexer la contribution financière chaque année. Avec un indice excluant l'énergie, les parents seront moins soumis à des variations arbitraires de leur contribution financière. Le comité suggère au ministre de l'Éducation de plutôt d'utiliser « l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans l'énergie, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif ».

En annexe de la présente lettre, nous vous transmettons le rapport de notre comité de travail ayant grandement influencé nos attentes envers le Projet. Même si ce rapport n'engage pas la volonté du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale, il permet de comprendre l'approche mise en place pour réaliser nos avis.

PAR COURRIEL

*Comité de parents du Centre de services scolaires de la Capitale
Commentaires concernant le
Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire*

Nous profitons de l'occasion pour demander officiellement, en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministère de l'Éducation de remettre au président du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale une copie de l'analyse d'impact réglementaire produite et déposée auprès du conseil des ministres dans le cadre du Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

Nous vous rappelons que notre comité de parents est composé des représentants et de leurs substituts élus au sein des assemblées générales des parents des 55 établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ainsi que du CCSEHDAA du Centre de services scolaire de la Capitale.

Le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale est également un partenaire à part entière de la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) et il ne reconnaît aucune autre organisation pour porter la voix de l'ensemble des comités de parents des centres de services scolaires du Québec. De plus, le comité de parents considère que l'English Parents' Committee Association (EPCA) est l'organisation digne de confiance avec la FCPQ afin de représenter les comités de parents des Commissions scolaires du Québec. Le comité de parents ne serait reconnaître aucune autre personne morale ou association non personnifiée pour interagir avec tous ministres, tous secrétaires généraux ou tous officiers publics, en son nom ou en celui d'un autre comité de parents.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération respectueuse.



Xavier Daboval, président du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale

Cc : Monsieur Kévin Roy, président de la FCPQ
 Monsieur Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation
 Madame Marwah Rizqy, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
 Madame Christine Labrie, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT CONCERNANT LES POLITIQUES

Rapport au sujet du Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire
Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 23 mars 2022

1.	Préambule	2
2.	Questions pouvant être transmises à l'attention du Ministre	2
3.	Commentaires unanimes des membres du comité	2
3.1.	1 ^{er} et 2 ^e changements importants aux fondements du règlement	2
3.1.1.	1 ^{er} changement important concernant la présence du service dans chaque établissement scolaire primaire	3
3.1.2.	2 ^e changement important concernant le projet éducatif en lien avec le service de garde	3
3.2.	3 ^e changement important concernant l'offre d'un climat favorable à l'épanouissement des élèves fréquentant le service de garde	3
3.3.	4 ^e changement important concernant la responsabilité des directeurs	4
3.4.	5 ^e changement important concernant le conseil d'établissement et le comité de parents du service de garde ..	5
3.5.	6 ^e changement important concernant la formation du personnel d'un service de garde	6
3.6.	7 ^e changement important concernant les ratios entre membre du personnel de garde et élèves présents	7
3.7.	8 ^e et 9 ^e changements importants concernant les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde	7
3.7.1.	8 ^e changement important concernant l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde	7
3.7.2.	9 ^e changement important concernant les locaux mis à la disposition du service de garde	7
3.8.	10 ^e changement important entraînant la hausse des tarifs quotidiens	8
3.9.	11 ^e changement important entraînant la hausse des tarifs des journées pédagogiques	10
3.10.	12 ^e changement important sur le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité pendant la semaine de relâche ou toute autre journée	11
3.11.	13 ^e et 14 ^e changements importants concernant d'autres aspects liés à certaines contributions financières des parents au service de garde	11
3.11.1.	13 ^e changement important concernant la consultation par le conseil d'établissement du comité de parents du service de garde	12
3.11.2.	14 ^e changement important concernant les technologies de communication	12
3.12.	15 ^e changement important concernant l'indexation des tarifs	12
4.	Proposition à l'attention du CP	13
5.	Commentaires émis individuellement par les membres du comité	14

1. Préambule

Le 16 février 2022, le ministre de l'Éducation a fait publier un Projet de règlement sur les Services de garde en milieu scolaire (Projet). Par ce geste, il accorde quarante-cinq jours aux personnes intéressées afin de commenter son Projet.

Le comité de parents (CP) peut présenter ses commentaires et avis au ministre de l'Éducation. Afin de préparer son avis et ses recommandations, le CP attend de son comité de travail permanent concernant les politiques du CSS (comité) un rapport exposant notamment une proposition d'avis. À la quatrième partie du présent rapport, les membres du CP peuvent prendre connaissance de l'avis qui est suggéré d'adopter.

Il est important pour le CP de prendre position sur un tel Projet, car celui-ci vient encadrer les services de garde en milieu scolaire.

2. Questions pouvant être transmises à l'attention du Ministre

Le comité n'a aucune question à présenter au ministre de l'Éducation.

3. Commentaires unanimes des membres du comité

Le comité tient à émettre les commentaires ci-après. Ils sont issus du consensus obtenu lors de ses travaux.

Afin de faciliter la compréhension de certains changements proposés par le Projet du ministre de l'Éducation, le comité présente des tableaux comparatifs présentant les changements entre les dispositions actuellement en vigueur et inscrites au [Règlement sur les services de garde en milieu scolaire](#) avec celles qui découleraient de l'adoption du Projet par le conseil des ministres.

Les membres du comité souhaitent souligner certains changements prévus au Projet qui génèrent des modifications importantes pour les parents faisant appel aux services de garde dans les écoles primaires.

3.1. 1^{er} et 2^e changements importants aux fondements du règlement

Tableau A : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 1 ^{er} et 2 ^e changements importants	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposées par le ministre de l'Éducation
1. Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'un centre de services scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.	1. Les services de garde en milieu scolaire sont offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'un centre de services scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés. Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global.

3.1.1. 1^{er} changement important concernant la présence du service dans chaque établissement scolaire primaire

Le comité estime que le 1^{er} changement notable repose sur le retrait du verbe « assurer » afin de le remplacer par le verbe « offrir » qui engendre un glissement de sens important pour la présence de service de garde dans les établissements scolaire du primaire. En effet, il ne serait plus prévu d'exercer un service de garde avec régularité et de faire en sorte qu'un tel service fonctionne sans interruption dans chaque école primaire. Il deviendrait possible pour un établissement scolaire primaire de simplement proposer un service de garde sans en garantir l'accès, notamment en obtenant le consentement de son conseil d'établissement afin d'établir des seuils minimaux à atteindre afin d'ouvrir le service, voire de le maintenir ouvert jusqu'à une certaine heure en fonction du nombre d'élèves inscrits, ou encore selon le nombre d'élèves effectivement présents. Il apparaît pour les membres du comité que le choix conscient du ministre de l'Éducation est de changer le service actuel afin de pouvoir le réduire ou plus simplement de l'éliminer dans certains milieux scolaires ruraux ou suburbains.

3.1.2. 2^e changement important concernant le projet éducatif en lien avec le service de garde

Les membres du comité considèrent que l'ajout d'un alinéa à l'article 1 du Règlement est intéressant, car il impose de considérer le service de garde d'un établissement dans le cadre de la production ou de la révision de son projet éducatif. Toutefois, le comité souligne que certains établissements pourraient remettre entre les mains du service de garde certains aspects stratégiques en lien avec l'application du projet éducatif. Par exemple, il serait possible de rendre responsable le service de garde d'une partie de l'obligation de faire bouger les enfants au moins 60 minutes par jour. Conséquemment, certains enfants ne seraient plus actifs à l'école au moins 60 minutes, du moins s'ils ne fréquentent pas le service de garde au moment où celui-ci assume la réalisation de cet objectif du projet éducatif.

3.2. 3^e changement important concernant l'offre d'un climat favorable à l'épanouissement des élèves fréquentant le service de garde

Tableau B : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 3 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposées par le ministre de l'Éducation
2. Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants: 1° veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école; 2° assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe; 3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).	2. Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants: 1° veiller au bien-être général des élèves et offrir un climat favorable à leur épanouissement; 2° assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe; 3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Le comité comprend qu'il s'agit, pour ce « 3^e changement important », d'apporter une cohérence avec le « 2^e changement important ». Cependant, il apparaît utile de souligner qu'offrir un climat favorable à l'épanouissement n'apporte aucune obligation d'atteindre des objectifs fixés en la matière alors que la poursuite du projet éducatif de l'école impose la réalisation des attentes fixées et possiblement d'en faire annuellement rapport au conseil d'établissement et aux parents. En d'autres mots, le ministre de l'Éducation suggère de mettre en retrait le projet éducatif d'une école dans le cadre de l'évaluation de la qualité de son service de garde et de permettre à ce service de ne pas atteindre de vrais buts en matière d'épanouissement des enfants.

3.3. 4^e changement important concernant la responsabilité des directeurs

Tableau C : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 4 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
	2.1. Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Le comité est d'avis que l'ajout de l'article 2.1. est important et permet de garantir qu'un gestionnaire soit imputable du respect par le service de garde et par l'établissement de l'application du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

3.4. 5^e changement important concernant le conseil d'établissement et le comité de parents du service de garde

Tableau D : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 5 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
4. Lors de l'inscription d'un élève au service de garde d'une école, le directeur de l'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service, notamment celles relatives aux jours et aux heures d'ouverture du service ainsi qu'aux coûts et conditions de paiement.	4. Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée. Ce document doit notamment traiter des sujets suivants : 1° les modalités d'accueil et de départ des élèves; 2° les jours et heures d'ouverture du service; 3° les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées; 4° les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie; 5° les contributions financières exigibles et les conditions de paiement; 6° les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde; 7° les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève; 8° les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure. 4.1. Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre. Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif. Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école.

Les membres du comité pensent que l'ajout de l'article 4.1. et plus particulièrement de son troisième alinéa qui fait directement mention du comité des parents du service de garde est un ajout stratégiquement important pour les parents.

Les membres du comité ont une certaine réserve concernant l'utilisation de l'expression « être soumis pour avis » en ce qui concerne le conseil d'établissement. Ils suggèrent d'utiliser l'expression « être soumis pour approbation » au conseil d'établissement de s'assurer que toutes les sorties du service de garde soient dûment approuvées par le conseil d'établissement.

3.5. 6^e changement important concernant la formation du personnel d'un service de garde

Tableau F : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 6 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposées par le ministre de l'Éducation
5. Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite: 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures; 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1.	5. Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite: 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères; 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1.

Les membres du comité soulignent cet ajout utile et nécessaire à la sécurité des élèves qui fréquentent les services de garde en milieu scolaire.

De plus les membres du comité suggèrent au ministre de l'Éducation d'ajouter un article 5.1 prescrivant que : « Les membres du personnel d'un service de garde doivent assister, durant l'année scolaire de leur embauche par un établissement scolaire et à tous les trois ans, tant qu'ils sont en lien d'emploi, à une formation d'introduction aux besoins spécifiques concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage offert par le centre de services scolaire duquel relève l'établissement.

Le directeur de l'école doit s'assurer que les membres du personnel du service de garde de son établissement suivent les formations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui fréquentent ce service. »

Les membres du comité estiment que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont des droits en matière d'égalité et d'inclusion qui nécessitent une attention particulière de l'ensemble des salariés des centres de services scolaire. Il apparaît nécessaire de le spécifier dans un tel règlement afin d'éviter les écueils actuellement vécus en la matière en lien avec d'autres corps d'emploi. Le comité en profite pour suggérer au ministre de l'Éducation de réviser l'ensemble du travail de tous les salariés des centres de services scolaire afin d'encadrer formellement la formation de ceux-ci en lien avec les besoins et les droits des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.6. 7^e changement important concernant les ratios entre membre du personnel de garde et élèves présents

Tableau G : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 7 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
6. Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.	6. Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents. Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa.

Les membres du comité considèrent que cet ajout est nécessaire, car il vient clarifier une situation présentement ambiguë.

3.7. 8^e et 9^e changements importants concernant les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde

Tableau H : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 8 ^e et 9 ^e changements importants	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
12. Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état.	12. Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves. Dans la cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement, le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux.

3.7.1. 8^e changement important concernant l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde

Les membres du comité comprennent que le « 8^e changement important » vise à favoriser les possibilités d'amélioration des équipements intérieurs et extérieurs des établissements afin de les rendre à la fois sécuritaires et utiles pour le développement social et intellectuel des élèves tout en assurant de répondre à leur besoin de se divertir et de bouger entre les périodes passées en classe.

3.7.2. 9^e changement important concernant les locaux mis à la disposition du service de garde

Les membres du comité souhaitent préciser que le « 9^e changement important » vise à assurer que l'établissement mette à la disposition du service de garde des locaux adéquats afin de réaliser ses activités. Malheureusement, cette mention est nécessaire, car il arrive que des établissements ne fournissent pas de locaux adéquats à la réalisation des mandats de leur service de garde. Il faut espérer que les établissements qui n'appliqueront pas cette règle devront en répondre.

3.8. 10^e changement important entraînant la hausse des tarifs quotidiens

Tableau I : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 10 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
	17.1. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période. Celle exigée pour un élève qui le fréquente pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,55 \$. Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

Les membres du comité s'inquiètent des effets du 3^e alinéa du nouvel article 17.1 du Projet. Ils ne comprennent pas clairement si cet alinéa vise à réduire la durée du service offert aux parents des élèves des établissements primaires ou s'il vise simplement à augmenter de manière détournée la facturation maximale prévue par élève. C'est d'autant plus criant pour les parents devant faire affaire avec le service de garde alors que leur enfant fréquente la maternelle 4 ans ou la maternelle 5.

Les membres du comité estiment que le 3^e alinéa de l'article 17.1. prévoit, ni plus ni moins, de manière détournée, voire trompeuse, l'établissement d'un prix plancher de 8,55 \$. Il s'agit ici d'un recul pour les parents. Actuellement, le prix d'une journée au service de garde est plafonné sans égard à la durée de la présence de l'élève. Avec le nouvel article 17.1 qui prévoit un bloc de 5 h à 8,55 \$, le coût réel peut dépasser les 8,55 \$.

Parallèlement, l'ajout d'un concept juridique d'un bloc de 5 heures de garde en lien avec un tarif maximal de 8,55 \$ engendre un autre effet négatif supplémentaire pour les parents. En fait, il permet aux établissements de facturer 8,55 \$, même si le service offert est de moins de 5 heures, car le Projet ne prévoit aucune obligation de réduire ce tarif lorsque la durée de l'ouverture du service de garde est de moins de 5 heures. Ainsi, il apparaît évident pour les membres du comité que le ministre de l'Éducation introduit officiellement un prix plancher pour les services de garde régulier au Québec et fait fit du respect historique du principe de ne pas faire de profit au moyen des services de garde en milieu scolaire en opérant ces services au coût réel et en les facturant en conséquence.

De plus, les membres du comité évaluent que le Projet aura un effet important sur les parents qui font appel au service de garde de l'établissement scolaire de leur enfant de manière sporadique pour une seule période par jour. Ils pourraient payer de 3,45 \$ à 8,20 \$ par période et ce jusqu'à un maximum de 8,55 \$ pour un bloc de 5 heures.

Les membres du comité affirment que le Projet, à cause du 3^e alinéa de l'article 17.1. représente une hausse significative du tarif des services de garde en milieu scolaire pour les parents et dénonce toute affirmation gouvernementale soutenant qu'il s'agit du contraire. Ils dénoncent également tous discours affirmant qu'il est question ici d'un plafonnement des tarifs en question, car il s'agirait alors d'un mensonge. Ce Projet représente une augmentation nette de 0,80 \$ par jour ou plus simplement une augmentation de 9 % par tranche de 15 minutes au-delà du bloc de 5 h fixé arbitrairement par le ministre de l'Éducation. Annuellement, chaque tranche de 15 minutes par jour au-delà du bloc de 5 h représente 144 \$ de moins dans les poches des parents de chaque enfant

qui fréquentent le service de garde de son école. Pour les parents d'un élève de la maternelle 4 ans ou de la maternelle 5 ans, c'est minimalement 576 \$ de moins dans les poches de ses parents à chaque année, et ce, en admettant que le service de garde est ouvert uniquement entre 7 h et 17 h 45 chaque jours de classe. Au-delà de cette plage d'ouverture c'est encore moins d'argent qui reste dans les poches des parents.

Ci-après, le *Tableau J : Estimation des effets de l'article 17.1. sur la facture quotidienne pour un parent d'un élève fréquentant de manière régulière le service de garde de son établissement scolaire* illustre la hausse attendue par jour pour les parents d'un élève qui fréquente le service de garde lors d'une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs.

Tableau J : Estimation des effets de l'article 17.1. sur la facture quotidienne pour un parent d'un élève fréquentant de manière régulière le service de garde de son établissement scolaire					
Maternelles 4 ou 5 ans de l'École A			1 ^{er} à 6 ^e années de l'École A		
Horaire	Responsabilité	Durée (en minutes)	Horaire	Responsabilité	Durée (en minutes)
7 h à 8 h 09	Service de garde	1 h 09 (69)	7 h à 8 h 09	Service de garde	1 h 09 (69)
8 h 10 à 10 h 32	Classe	2 h 24 (144)	8 h 10 à 11 h 30	Classe	3 h 20 (200)
10 h 33 à 12 h 54	Service de garde	2 h 23 (143)	11 h 31 à 12 h 54	Service de garde	1 h 23 (83)
12 h 55 à 15 h 15	Classe	2 h 20 (140)	12 h 55 à 15 h 15	Classe	2 h 20 (140)
15 h 16 à 18 h	Service de garde	2 h 44 (164)	15 h 16 à 18 h	Service de garde	2 h 44 (164)
Total	Service de garde	6 h 16 (376)	Total	Service de garde	5 h 16 (316)
Total	Classe	4 h 44 (284)	Total	Classe	5 h 40 (340)
Facturation			Facturation		
Heures	Service	Tarifs en dollars	Heures	Service	Tarifs en dollars
Premier 5 h (ou premier 300 minutes)	Service de garde	8,55 \$	Premier 5 h (ou premier 300 minutes)	Service de garde	8,55 \$
1 h 16 (ou 76 minutes)	Service de garde	3,80 \$	0 h 16 (ou 16 minutes)	Service de garde	0,80 \$
Total	Service de garde	12,35 \$	Total	Service de garde	9,35 \$
Augmentation possible réelle en lien avec le 3^e alinéa de l'article 17.1.	Service de garde	3,80 \$ (ou 44 % ou 684 \$ par année)	Augmentation possible réelle en lien avec le 3^e alinéa de l'article 17.1.	Service de garde	0,80 \$ (ou 9 % ou 144 \$ par année)

Les membres du comité prévoient que les établissements devront faire face à de multiples recours, peut-être devant les tribunaux, car l'article 17.1. présente des aspects d'interprétation à son deuxième alinéa, notamment, le sens juridique de l'expression : « les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe », en possible contradiction avec la balise de la durée totale de 5 heures imposées par le 3^e alinéa de ce même article.

Par ailleurs, les membres du comité prévoient que la réaction des établissements consistera à réduire la durée totale des heures de service de garde afin d'éviter d'avoir le fardeau de facturer plus de 8,55 \$ par jour. Ainsi, un service de garde pourrait, dans le cas de l'exemple présenté au Tableau J ouvrir à 7 h 16 (ou 16 minutes plus tard) ou fermer à 17 h 44 (ou 16 minutes plus tôt). Dans un tel cas, il s'agit d'une perte importante de services pour les parents et cela aura nécessairement un impact sur les employeurs de ces parents. Les membres du comité recommandent au CP d'obtenir une copie de l'analyse d'impact réglementaire liée à ce projet de règlement et de s'assurer auprès du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaire du ministère de l'Économie et de l'Innovation que celle-ci est conforme au cadre d'application en matière d'analyse d'impact réglementaire.

Conséquemment, les membres du comité implorent le CP d'exiger du ministre de l'Éducation qu'il retire le 3^e alinéa de l'article 17.1. de son Projet.

3.9. 11^e changement important entraînant la hausse des tarifs des journées pédagogiques

Tableau K : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 11 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
	17.2. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 14,60 \$. Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures la même journée. Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder le coût réel de celle-ci.

Les membres du comité estiment que l'article 17.2. présente des conséquences aussi peu reluisantes que celles de l'article 17.1. Les membres du comité recommandent au CP d'exiger du ministre qu'il retire le 2^e alinéa de l'article 17.2. de son Projet. Le *Tableau L* illustre la hausse attendue par jour pour les parents d'un élève qui fréquente le service de garde lors d'une journée pédagogique. Les membres du comité constatent également que le ministre de l'Éducation fixe un prix plancher, provoque une hausse des tarifs ou à la limite induit une baisse d'une heure de service de garde dans un nombre important d'établissements scolaires, ou encore vient chercher 3,00 \$ de plus d'argent dans les poches des parents de chaque élève qui fréquente le service de garde lors de chaque journée pédagogique.

Tableau L : Estimation des effets de l'article 17.2. sur la facture quotidienne pour un parent d'un élève fréquentant le service de garde de son établissement scolaire lors d'une journée pédagogique		
Élève de l'École A		
Horaire	Responsabilité	Durée (en minutes)
7 h à 18 h	Service de garde	11 h (660)
Facturation		
Heures	Service	Tarifs en dollars
Premier 10 h (ou premier 600 minutes)	Service de garde	14,60 \$
1 h (ou 60 minutes)	Service de garde	3,00 \$
Total	Service de garde	17,60 \$
Augmentation possible réelle en lien avec le 2 ^e alinéa de l'article 17.2.	Service de garde	3,00 \$ (ou 20 %)

3.10. 12^e changement important sur le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité pendant la semaine de relâche ou toute autre journée

Tableau M : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 12 ^e changement important	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
	17.3. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

Les membres du comité saluent l'ajout de l'article 17.3., mais ils ne comprennent pas pourquoi le ministre de l'Éducation omet de préciser aux articles 17.1. et 17.2. que la contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ou une journée pédagogique ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

Les membres du comité évaluent que l'article 17.3. n'ayant pas pour effet de fixer un prix plafond aura pour principal conséquence de générer des factures importantes pour les parents et souvent imprévisibles d'une année à l'autre. Les membres invitent le ministre de l'Éducation à refaire ses devoirs afin d'éviter un échec en matière de frais chargés aux parents.

3.11. 13^e et 14^e changements importants concernant d'autres aspects liés à certaines contributions financières des parents au service de garde

Tableau N : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 13 ^e et 14 ^e changements importants	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
	17.5. Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, avant d'exiger toute contribution financière pour : 1 ^o une sortie ou une activité pendant une journée pédagogique; 2 ^o une période de service de garde offerte pendant une journée consacrée aux services éducatifs en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe. 17.6. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication. Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'imposition de frais à la suite d'un retard ou d'un défaut de paiement.

3.11.1. 13^e changement important concernant la consultation par le conseil d'établissement du comité de parents du service de garde

Les membres du comité soulignent l'importance d'accorder par la voie d'un règlement des prescriptions concernant les obligations des conseils d'établissement en matière de consultation, plus particulièrement lorsqu'il fait mention de consulter le comité de parents du service de garde. Les membres du comité rappellent qu'une consultation a un sens juridique important et que les conseils d'établissement sont légalement liés par ce sens. Il est donc important de souligner que cet ajout doit être maintenu, car il permettra au comité de parents du service de garde de répondre à la consultation du conseil d'établissement afin d'influencer les décisions en matière de contributions financières liées au service de garde.

3.11.2. 14^e changement important concernant les technologies de communication

Les membres du comité sont satisfaits de voir que le ministre de l'Éducation a choisi d'interdire la facturation de services privés de communication électronique entre le service de garde et chaque parent.

3.12. 15^e changement important concernant l'indexation des tarifs

Tableau O : Comparaison entre le Règlement en vigueur et le Projet 15 ^e changements importants	
Règlement en vigueur actuellement et retraits proposés	Modifications proposés par le ministre de l'Éducation
	17.7. Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1 ^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation.

Les membres du comité souhaitent encourager le ministre de l'Éducation à revoir l'article 17.7. de son Projet. Les membres du comité estiment que l'indexation annuelle reposant sur la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif n'est pas équitable pour les parents.

Dans un contexte de tensions internationales causées par un conflit armé, par exemple celui lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les membres du comité remarquent que l'indice des prix à la consommation est essentiellement en grande augmentation à cause de l'énergie comme par exemple les prix de l'essence, du fuel, du mazout, du gaz naturel ou du propane. Le comité demande donc au ministre de l'Éducation de changer son projet de modification afin d'également y prévoir d'exclure l'influence de la fluctuation des prix de l'énergie sur l'indice des prix à la consommation utilisé pour indexer annuellement la contribution financière. Avec un indice excluant l'énergie, les parents seront moins soumis à des variations arbitraires de leur contribution financière.

De plus, même en temps de paix, l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie crée une perception déformée de la vraie variation des prix des autres biens de nécessités courantes, car il inclut des aspects spéculatifs directement reliés aux choix stratégiques des pays producteurs de pétrole. En d'autres mots, il arrive que l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie soit en hausse par le simple fait que les principaux pays producteurs de pétrole réduisent volontairement leur production. Conséquemment, il s'en suit une augmentation du prix du baril de pétrole, ce qui crée systématiquement une hausse des prix à la pompe, donc une hausse de l'indice des prix à la consommation. Il est donc souhaitable, pour les parents, de ne pas subir les conséquences de la hausse de leur contribution financière à cause d'un choix d'indice des prix à la consommation qui leur est généralement défavorable.

En d'autres mots, il s'agit pour le ministre de choisir un indice des prix à la consommation appliqué dans sa méthode d'indexation des tarifs qui est conséquent de la réalité des vraies familles.

Les membres du comité suggèrent de demander l'usage de la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans l'énergie, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.

4. Proposition à l'attention du CP

Le comité recommande au CP d'adopter la proposition ci-après :

Attendu que le comité de parents estime que des balises sont nécessaires en matière de services de garde en milieu scolaire;

Attendu que le comité de travail permanent concernant les politiques du CSS a présenté des commentaires unanimes au sujet du Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire;

Il est proposé et appuyé :

- Que, dans le cadre du Projet de règlement sur les services de garde en milieu scolaire, le président du comité de parents :
 - demande au ministre de l'Éducation de :
 - réviser le remplacement du verbe « assurer » par le verbe « offrir » à l'article 1;
 - s'assurer que l'ajout d'un alinéa à l'article 1 et la modification apportée à l'article 2 n'aient pas pour effet de transférer au service de garde des obligations de l'établissement en lien avec l'application de son projet éducatif ou encore d'en réduire la réalisation des attentes;
 - faire usage des bonnes expressions lorsqu'il est question de baliser les rôles du conseil d'établissement et du comité de parents du service de garde à l'article 4.1.;
 - prescrire que : « Les membres du personnel d'un service de garde doivent assister, durant l'année scolaire de leur embauche par un établissement scolaire et à tous les trois ans, tant qu'ils sont en lien d'emploi, à une formation d'introduction aux besoins spécifiques concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage offert par le centre de services scolaire duquel relève l'établissement. Le directeur de l'école doit s'assurer que les membres du personnel du service de garde de son établissement suivent les formations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui fréquentent ce service. »;
 - maintenir sa volonté de fixer un ratio entre le nombre d'élèves présents et le nombre de membres présents du personnel du service de garde;
 - conserver les changements prévus à l'article 12;
 - retirer le 3^e alinéa de l'article 17.1. et le 2^e alinéa de l'article 17.2.;
 - préciser aux articles 17.1. et 17.2. que la contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs et une journée pédagogique ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité;
 - préserver les ajouts prévus au moyen des articles 17.5. et 17.6.;
 - prendre la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans l'énergie, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif afin d'indexer les tarifs;
 - transmette en annexe de ses demandes au ministre de l'Éducation une copie du Rapport du comité de travail permanent concernant les politiques du CSS au sujet du Projet de règlements sur les services de garde en milieu scolaire;
 - transmette en copie conforme la demande au ministre de l'Éducation et son annexe à la FCPQ;
 - obtienne une copie de l'analyse d'impact réglementaire liée à ce Projet de règlement;
 - demande au ministre de l'Économie et de l'Innovation de s'assurer que l'analyse d'impact réglementaire liée à ce Projet de règlement est conforme au cadre d'application en la matière.

5. Commentaires émis individuellement par les membres du comité

Il n'y a pas de commentaires émis individuellement par les membres du comité.



Québec, le jeudi 24 mars 2022

Madame Marie-Ève Chamberland
Secrétaire générale
Ministère de l'Éducation
1035, Rue De la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5
marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca

Objet : *Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées*

Madame la secrétaire générale,

Le 16 février 2022, le ministre de l'Éducation a fait publier un *Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées* (Projet). Le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale (comité) tient à émettre les commentaires issus du consensus obtenu lors de son assemblée générale régulière du mercredi 23 mars 2022.

Les membres du comité soutiennent le ministre de l'Éducation lorsqu'il propose au moyen de son Projet d'encadrer la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées. Toutefois, les membres du comité sont insatisfaits que le ministre de l'Éducation prévoit une indexation basée sur l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année. Les membres du comité estiment que :

- dans un contexte de tensions internationales causées par un conflit armé, par exemple celui lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, nous remarquons que l'indice des prix à la consommation est essentiellement en grande augmentation à cause des prix de l'énergie comme par exemple les prix de l'essence, du fuel, du mazout, du gaz naturel ou du propane;
- même en temps de paix, l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie crée une perception déformée de la vraie variation des prix des autres biens de nécessités courantes, car il inclut des aspects spéculatifs directement reliés aux choix stratégiques des pays producteurs de pétrole. En d'autres mots, il arrive que l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie soit en hausse par le simple fait que les principaux pays producteurs de pétrole réduisent volontairement leur production. Conséquemment, il s'en suit une augmentation du prix du baril de pétrole, ce qui crée systématiquement une hausse des prix à la pompe, donc une hausse de l'indice des prix à la consommation;
- il est donc souhaitable, pour les parents, de ne pas subir les conséquences de la hausse de leur contribution financière à cause d'un choix d'indice des prix à la consommation qui leur est généralement défavorable. En d'autres mots, il s'agit pour le ministre de choisir un indice des prix à la consommation appliqué dans sa méthode d'indexation des tarifs qui est conséquent de la réalité des vraies familles.

Le comité demande donc au ministre de l'Éducation de changer son projet de modification afin d'également y prévoir d'exclure l'influence de la fluctuation des prix de l'énergie sur l'indice des prix à la consommation utilisé pour indexer la contribution financière chaque année. Avec un indice excluant l'énergie, les parents seront moins soumis à des variations arbitraires de leur contribution financière.

Le comité suggère au ministre de l'Éducation de plutôt d'utiliser « l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans l'énergie, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif ».

Le comité estime que le libellé de l'article 11.2 ne présentant aucune mention concernant l'obligation de ne pas facturer au-delà du coût réel, les parents d'un élève présent à une seule période du midi durant toute l'année scolaire seront facturés comme si l'élève avait été présent à toutes les périodes du midi. Le comité souligne que l'article 11.2 précise que l'élève ne doit être absent à « toutes les périodes du midi » afin que ses parents ne soient pas facturés pour la surveillance du midi.

Le comité est conscient qu'il est complexe pour les établissements secondaires des centres de services scolaires de tenir des registres de présence des élèves pour chaque période du midi. Ainsi, il estime que le libellé de l'article engendre l'impossibilité d'offrir un service sporadique ou à la carte, conséquemment les parents devront payer le plein prix pour avoir accès au service en question.

Le comité demande au ministre de l'Éducation d'inclure une disposition visant à introduire le principe de ne pas dépasser le coût réel de la surveillance du midi dans le cadre des établissements secondaires.

Le comité réitère au ministre de l'Éducation qu'il : « estime que ce projet de règlement est malheureusement incomplet, notamment parce qu'il :

- ne couvre pas l'ensemble des besoins des parents en matière de contrôle de la tarification des [...] services de surveillance du midi;
- [...]
- ne prescrit aucune balise claire nécessaire au contrôle de la tarification des services de surveillance du midi au niveau du secondaire;
- impose une tarification à des parents : soit les coûts du service de garde ou ceux du transport par autobus scolaire le midi;
- entraîne une tarification à des parents d'un élève du secondaire demeurant à l'école dans le cadre d'une reprise d'examen ou d'une retenue alors qu'il s'agit de services qui devraient demeurer gratuit;
- engendre une tarification à des parents d'un élève qui participe à une seule activité parascolaire alors que celle-ci devrait être gratuite. »¹

En annexe de la présente lettre, nous vous transmettons le rapport de notre comité de travail ayant grandement influencé nos attentes envers le Projet. Même si ce rapport n'engage pas la volonté du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale, il permet de comprendre l'approche mise en place pour réaliser nos avis.

Nous vous rappelons que notre comité de parents est composé des représentants et de leurs substituts élus au sein des assemblées générales des parents des 55 établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que du CCSEHDAA du Centre de services scolaire de la Capitale.

Le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale est également un partenaire à part entière de la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) et il ne reconnaît aucune autre organisation pour porter la

¹ Lettre transmise le 25 février 2021 au ministre de l'Éducation par le président du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale et ayant pour objet : Projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

PAR COURRIEL

Comité de parents du Centre de services scolaires de la Capitale
Commentaires concernant le
Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées

voix de l'ensemble des comités de parents des centres de services scolaires du Québec. De plus, le comité de parents considère que l'English Parents' Committee Association (EPCA) est l'organisation digne de confiance avec la FCPQ afin de représenter les comités de parents des Commissions scolaires du Québec. Le comité de parents ne serait reconnaître aucune autre personne morale ou association non personnifiée pour interagir avec tous ministres, tous secrétaires généraux ou tous officiers publics, en son nom ou en celui d'un autre comité de parents.

Nous vous prions d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de notre considération respectueuse.



Xavier Daboval, président du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale

Cc : Monsieur Kévin Roy, président de la FCPQ
 Monsieur Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation
 Madame Marwah Rizqy, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
 Madame Christine Labrie, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT CONCERNANT LES POLITIQUES

Rapport au sujet du Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines
contributions financières pouvant être exigées
Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 23 mars 2022

1. Préambule.....	1
2. Questions pouvant être transmises à l'attention du Ministre	1
3. Commentaires unanimes des membres du comité	1
4. Proposition à l'attention du CP	3
5. Commentaires émis individuellement par les membres du comité.....	3

1. Préambule

Le 16 février 2022, le ministre de l'Éducation a fait publier un Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées (Projet). Par ce geste, il accorde quarante-cinq jours aux personnes intéressées afin de commenter son Projet.

Le comité de parents (CP) peut présenter ses commentaires et avis au ministre de l'Éducation. Afin de préparer son avis et ses recommandations, le CP attend de son comité de travail permanent concernant les politiques du CSS (comité) un rapport exposant notamment une proposition d'avis. À la quatrième partie du présent rapport, les membres du CP peuvent prendre connaissance de l'avis qui est suggéré d'adopter.

Il est important pour le CP de prendre position sur ce Projet, car celui-ci vient encadrer la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées aux parents et aux tuteurs d'élèves qui fréquentent le CSS.

2. Questions pouvant être transmises à l'attention du Ministre

Le comité n'a aucune question à présenter au ministre de l'Éducation.

3. Commentaires unanimes des membres du comité

Le comité tient à émettre le commentaire ci-dessous. Il est issu du consensus obtenu lors de ses travaux.

Les membres du comité souhaitent encourager le ministre de l'Éducation à apporter une modification à son Projet en l'ajustant au niveau de son article 2.

Dans son Projet actuel l'article 2 apparaît ainsi :

« 2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« 11.1. La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à

l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1er juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire. ». »

Le comité estime que l'indexation annuelle et reposant sur la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif n'est pas équitable pour les parents.

Dans un contexte de tensions internationales causées par un conflit armé, par exemple celui lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, nous remarquons que l'indice des prix à la consommation est essentiellement en grande augmentation à cause des prix de l'énergie comme par exemple les prix de l'essence, du fuel, du mazout, du gaz naturel ou du propane. Le comité demande donc au ministre de l'Éducation de changer son projet de modification afin d'également y prévoir d'exclure l'influence de la fluctuation des prix de l'énergie sur l'indice des prix à la consommation utilisé pour indexer la contribution financière. Avec un indice excluant l'énergie, les parents seront moins soumis à des variations arbitraires de leur contribution financière.

De plus, même en temps de paix, l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie crée une perception déformée de la vraie variation des prix des autres biens de nécessités courantes, car il inclut des aspects spéculatifs directement reliés aux choix stratégiques des pays producteurs de pétrole. En d'autres mots, il arrive que l'indice des prix à la consommation incluant l'énergie soit en hausse par le simple fait que les principaux pays producteurs de pétrole réduisent volontairement leur production. Conséquemment, il s'ensuit une augmentation du prix du baril de pétrole, ce qui crée systématiquement une hausse des prix à la pompe, donc une hausse de l'indice des prix à la consommation. Il est donc souhaitable, pour les parents, de ne pas subir les conséquences de la hausse de leur contribution financière à cause d'un choix d'indice des prix à la consommation qui leur est généralement défavorable. En d'autres mots, il s'agit pour le ministre de choisir un indice des prix à la consommation appliqué dans sa méthode d'indexation des tarifs qui est conséquent de la réalité des vraies familles.

Ensuite, le comité estime que le libellé de l'article 11.2 ne présentant aucune mention concernant l'obligation de ne pas facturer au-delà du coût réel, les parents d'un élève présent à une seule période du midi durant toute l'année scolaire seront facturés comme si l'élève avait été présent à toutes les périodes du midi. Le comité souligne que l'article 11.2 précise que l'élève ne doit être absent à « toutes les périodes du midi » afin que ses parents ne soient pas facturés pour la surveillance du midi.

Le comité est conscient qu'il est complexe pour les établissements secondaires des centres de services scolaires de tenir des registres de présence des élèves pour chaque période du midi. Ainsi, il estime que le libellé de l'article engendre l'impossibilité d'offrir un service sporadique ou à la carte, conséquemment les parents devront payer le plein prix pour avoir accès au service en question.

Le comité souhaite rappeler qu'il a déjà mentionné dans un rapport antérieur :

- « Le comité souligne que le règlement concernant la tarification des services de surveillance du midi ne vient pas clairement établir que les reprises d'examen ou les retenues fixées le midi sont des services gratuits et ne doivent pas avoir pour effet de permettre à l'établissement scolaire d'imposer le paiement des services de surveillance du midi.
- Le comité remarque que le règlement permet à l'établissement scolaire de facturer les services de surveillance du midi alors qu'un élève n'y serait que pour participer à une activité parascolaire pour laquelle des frais sont déjà facturés.
- Le comité estime que l'absence de balises permet à l'établissement scolaire de facturer toute sorte de frais lorsqu'il est question de surveillance du midi et qu'aucune limite à la tarification ne peut venir contrebalancer les exagérations. »¹

4. Proposition à l'attention du CP

Le comité recommande au CP d'adopter la proposition ci-après :

Attendu que le comité de parents estime que des balises sont nécessaires en matière de la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées;

Attendu que le comité de travail permanent concernant les politiques du CSS a présenté un commentaire unanime au sujet du Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées;

Il est proposé et appuyé :

- que le président du comité de parents :
 - demande au ministre de l'Éducation :
 - de changer l'article 2 de son Projet de règlement sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigée en remplaçant l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, par un indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans l'énergie, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif;
 - d'inclure une disposition visant à introduire le principe de ne pas dépasser le coût réel de la surveillance du midi;
 - transmette en annexe de sa demande au ministre de l'Éducation une copie du Rapport du comité de travail permanent concernant les politiques du CSS au sujet du Projet de règlements sur la gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées.
 - transmette en copie conforme la demande au ministre de l'Éducation et son annexe à la FCPQ.

5. Commentaires émis individuellement par les membres du comité

Il n'y a pas de commentaires émis individuellement par les membres du comité.

¹ Voir les pages 12 et 13 : <https://cssc.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/03/proces-verbal-ag-2021-02-24.pdf>.